

DEPARTEMENT

Séance du 25 novembre 2025

BOUCHES DU RHONE

L'an deux mille vingt cinq et le vingt cinq novembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.
Madame BRETON Magali et Messieurs EYNAUD Éric, RAMILSON Gilles.

Qui ont pris part
à la délibération : 8

Absents excusés : Mesdames FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, HUGLY Daniela, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian, GESLIN Arnaud.

Date de la convocation :
14 novembre 2025

A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG 13

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale la compétence d'assurer, par voie de convention, la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des décisions administratives individuelles défavorables pour lesquelles une tentative de médiation préalable est désormais obligatoire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Ce dispositif a vocation à favoriser un règlement amiable, rapide et moins coûteux des litiges entre les agents territoriaux et leur employeur.

La collectivité avait adhéré à ce dispositif lors d'une précédente délibération et la convention d'adhésion arrive à échéance. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose

désormais le renouvellement de la convention d'adhésion, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants ainsi que R. 213-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022,

VU la délibération n° 74_22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le CDG 13 est habilité à intervenir en matière de médiation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renouveler l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13,

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions administratives individuelles listées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation préalable,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de renouvellement annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents et actes y afférents.

Vote : - Pour – 8 voix - Contre – 0 voix - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents

